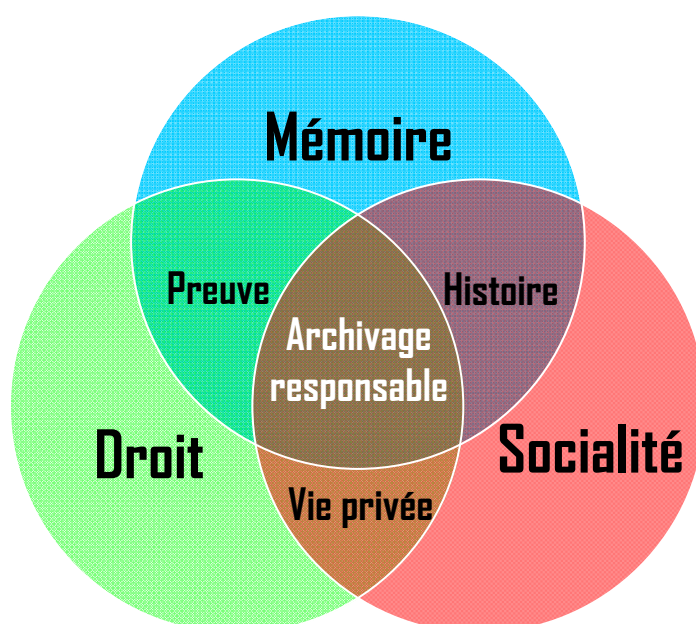




N° 145407P

4, allée Verte, 75011 PARIS – 01.49.23.72.72

## MANIFESTE FONDATEUR DE **L'ARCHIVAGE RESPONSABLE**



*Confluence des trois bases  
de l'archivage responsable*

par Lucien PAULIAC

*Président de l'Association Preuve & Archivage  
Membre fondateur du Groupe intellectuel PragmArchive*

Tous droits réservés  
© Lucien Pauliac, 2009

## Valeurs

Le concept de **l'archivage responsable** fonde les valeurs politiques de l'archivage face aux nécessités de la mémoire, de l'histoire, du droit, et du respect de la vie privée.

Il repose sur des critères relevant de l'intérêt général, de la viabilité économique, de l'équité et de l'humanisme.

Il intègre les devoirs liés à l'héritage du passé, à l'écriture du présent, et à la transmissibilité au futur.

## Motivations

La forme numérique est devenue omniprésente dans la manière d'établir ou transformer l'information documentaire, facilitant sa création, sa diffusion, sa diversité... Les points de force en sont indiscutables et précieux, mais ne doivent pas pour autant masquer de grandes faiblesses, qui tiennent essentiellement à son instabilité, à la précarité de ses supports, à son obsolescence systémique, à sa dangerosité à l'égard des traitements de données individuelles, etc. Ces carences révèlent des potentialités incertaines et pernicieuses en termes de conservation, de preuve juridique et historique, d'équité, de respect social et de transmission de la mémoire.

En d'autres termes, si elle constitue un formidable moteur d'exécution, la forme numérique souffre d'un problème de pérennité qui n'est toujours pas résolu environ trente ans après avoir été posé. Que des erreurs dommageables aient été commises est un fait, mais il est alarmant de constater que de véritables correctifs n'aient pas été apportés, que des experts continuent de préconiser des méthodes conjecturales, et que les pratiques aventureuses persistent alors que des solutions fiables existent. On déplore notamment :

- **Une normalisation inadaptée**

En termes de conservation numérique, l'état des lieux montre une normalisation inadéquate, certaines normes d'archivage électronique aboutissant à minimiser ou masquer les carences de la forme numérique au lieu d'y remédier. On observe notamment :

- que ces normes d'archivage électronique se limitent à décrire ce qui est *possible à l'électronique* et non ce qui est *nécessaire à l'archivage*;
- que la durée de conservation des données numériques n'y est pas quantifiée, et qu'on se borne à recommander des expédients n'apportant aucune garantie dans le temps;
- qu'en termes de preuve juridique, on cherche plus à faire croire à la *légalité* du produit dont on est promoteur qu'à faire référence à la *solidité* des moyens nécessaires à réguler les litiges;
- que les besoins de vérité historique ne sont seulement pas envisagés;
- que la transmission de la mémoire et du savoir ne fait pas l'objet de la moindre considération technique;
- qu'on y incite même, dans un unique but de confort, à remplacer par des fichiers numériques des supports dont la fiabilité archivistique est avérée, tels que le papier et les films argentiques.

- **Des prescriptions sans effet**

On voit aussi qu'en matière d'archivage électronique, certaines spécifications quasi-dogmatiques ne sont d'aucune efficacité sur le fond. Par exemple, consacrer l'usage de formats informatiques "ouverts" plutôt que de formats "propriétaires" est peut-être louable, mais ne résout rien à l'essentiel de l'archivage. En effet, le fait qu'un format informatique soit "ouvert" :

- n'interdit pas son abandon futur à la faveur d'un autre format;
  - ne remédie pas à la déficience de preuve, le caractère ouvert d'un format n'intervenant pas sur la faculté ou non de modifier l'information;
  - ne change rien à l'égard des risques liés aux données à caractère personnel.
- **Des questions juridiques esquivées**
- On constate encore que la notion de preuve juridique et/ou historique – que tout système d'archivage digne de ce nom se doit de véhiculer – n'est pas sérieusement décrite dans les référentiels de conservation numérique.
- On observe tout autant que la menace que représentent les traitements de données à caractère personnel, dont l'automatisation est pourtant propre à la forme numérique, n'entraîne aucune prémunition technique dans les standards prônant la conservation des données au sein des systèmes informatiques.

Cette conception inconséquente de l'archivage est à la source de lourds inconvénients :

- des masses importantes de données significatives sont devenues illisibles en très peu d'années pour avoir été stockées sur des supports dotés de fonctionnalités séduisantes, mais dénués de toute fiabilité;
- la transmission aux générations futures est compromise par des modes de conservation sacrifiant la fiabilité au confort;
- des données numériques, censément conservées dans un but probatoire, se voient maintenues dans des systèmes où tout est conçu pour les traiter et où tout oblige à les faire évoluer, ceci procédant d'un pouvoir discrétionnaire contraire aux principes du procès équitable;
- des documents préexistants voient leur valeur probatoire affaiblie ou annihilée dans des opérations – parfois dites de *dématérialisation* – lors desquelles on numérise des preuves sans savoir ensuite comment prouver le numérique;
- des fichiers contenant des données à caractère personnel s'enrichissent chaque jour davantage et les traitements sélectifs sont de plus en plus simples à mettre en œuvre.

Il paraît alors urgent, afin de mettre un terme à ces pratiques inconséquentes, d'adopter les bases d'un **archivage responsable**.

## Principes

L'**archivage responsable** est celui qui dure, qui assure l'exploitabilité et la transmissibilité de l'information qu'il véhicule, qui apporte la preuve de ce qu'il est, et qui obéit aux règles régissant la détention des données à caractères personnel.

Au respect de ces fondements, établir une archive doit être le résultat de moyens techniques capables :

- de répondre aux besoins du présent sans compromettre les besoins du futur<sup>1</sup>;
- de doter une information *non archivable* d'une forme *archivable*;
- de certifier à toute archive une durée de vie au moins suffisante pour atteindre le terme attendu ou prescrit;
- de surpasser tout phénomène d'obsolescence;
- de garantir une intégrité constatable;
- de faire émaner l'état de preuve d'une archive de façon simple et directe;

---

<sup>1</sup> Principe majeur du *développement durable*.

- d'assurer, de façon permanente, la fidélité et la reproductibilité du fond et de la forme tels qu'ils se trouvaient lors de la mise en archive;
- d'assumer la continuité des actes, faits, droits ou obligations qui s'y trouvent exprimés;
- de former des preuves juridiques faisant droit au procès équitable, notamment par respect de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- de perdre tout lien avec les systèmes de traitements automatisés s'il y a lieu, et de former ainsi des archives respectueuses de la vie privée, notamment en considération de l'article 8-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## Mise en œuvre

La mise en œuvre de l'archivage responsable doit répondre de l'application :

- du **cahier des préceptes généraux de l'archivage responsable** fixant ses objectifs et énonçant les règles juridiques et techniques sur lesquelles il repose;
- de **cahiers des charges spécifiques** prescrivant les solutions techniques et les garanties exigées pour satisfaire aux obligations de l'archivage responsable dans un domaine précis ou pour une technique donnée.

Toute personne peut volontairement adhérer aux valeurs de **l'archivage responsable** :

- soit en s'engageant publiquement à respecter elle-même et à faire respecter autour d'elle les règles de l'archivage responsable dans son activité, en se référant du **cahier des préceptes généraux de l'archivage responsable**;
- soit, pour les professionnels de la fabrication d'archives, en s'engageant formellement à appliquer, en sus du *cahier des préceptes généraux*, le **cahier des charges spécifique** propre à chaque technique mise en œuvre.

## Labellisation

Un **LABEL ARCHIVAGE RESPONSABLE** pourra être décerné :

- aux faiseurs d'archives après qu'ils se soient juridiquement engagés à souscrire aux **cahiers des charges** les concernant;
- aux services d'archivage publics ou privés qui s'engageront solennellement à respecter le **cahier des préceptes généraux de l'archivage responsable**.

**Un exemplaire des présentes a été déposé au rang des minutes de l'Étude de Maître Catherine Lecollinet, Notaire, 42 bis boulevard Richard-Lenoir à Paris 11<sup>e</sup>.**

Fait à Paris, le 21 décembre 2009

Lucien Pauliac